PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS SAS – LSL 2

Zone d'activités de Lauwin Planque
59553 Lauwin-Planque

Références : 2023-V1-262
Code AIOT : 0007005865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS SAS implanté Zone d'activités de Lauwin Planque 59553 Lauwin-Planque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS SAS
- Zone d'activités de Lauwin Planque 59553 Lauwin-Planque
- Code AIOT : 0007005865
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site L.S.L 2 est un entrepôt de stockage dédié principalement à l'activité de débord. L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage.

Actuellement, la répartition des cellules est la suivante :
- cellules 1 : stockage racks (Leclerc),
- cellule 2 : stockage en masse (LIDL),
- cellule 3 : stockage racks (Kiabi),
- cellule 4 : stockage en racks (Mondial Relais et Leclerc),
- cellule 5 : stockage racks (LIDL).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des matières stockées,
- action nationale entrepôt,
- suites de la visite du 31 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	/	Sans objet
5	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
6	relevé d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.2	/	Sans objet
7	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.3	/	Sans objet
9	constitution du réseau piézomètrique	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.4.1	/	Sans objet
10	suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1.2 6ème alinéa de l'annexe II	/	Sans objet
8	eaux pluviales – VLE	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.3.9.2	/	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
13	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Sans suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a vérifié lors de la visite la capacité de l'exploitant à établir rapidement un état des matières stockées. Il en ressort que, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cet état afin de répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel, ni au besoin d'information de la population. Néanmoins, depuis la visite, l'exploitant a travaillé sur cet état des stocks.

Enfin, concernant la situation adminitrative du site, le site a initialement été autorisé par arrêté préfectoral du 19 février 2015, modifié le 29 mars 2017 pour 5 cellules de stockage relevant de la rubrique 1510 pour le stockage de produits combustibles.
La rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret du 24 septembre 2020. Ce décret modifie les libellés des rubriques dédiées à l'entreposage dans l'objectif de considérer le classement de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements.
L'exploitant n'a pas réalisé de demande de bénéfice des droits acquis concernant son site, au regard des évolutions de la nomenclature ICPE.
Il convient donc que l'exploitant se positionne par rapport à son classement administratif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m^3 ;	Entrepôt -de volume total: 369 036 m^3 -de tonnage total de 25 962 t Composé de 5 cellules de moins de 6 000 m^2	**1510-1**	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m^3 2. supérieure à 20 000 m^3 mais inférieure ou égale à 50 000 m^3 3. supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	Maximum de capacité de stockage : 43 270 m^3	**1530-2**	E
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3	Maximum de capacité de stockage : 43 270 m^3	**1532-2**	E
Stockage de polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m^3 2. supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 40 000 m^3 3. supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3	Maximum de capacité de stockage : 43 270 m^3	**2662-1**	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	Maximum de capacité de stockage : 43 270 m^3	**2663-1-b**	E

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. **A l'état expansé ou alvéolaire**, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m^3 b) supérieur ou égal à 2 000 m^3, mais inférieur à 45 000 m^3 c) supérieur ou égal à 200 m^3, mais inférieur à 2 000 m^3 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m^3 b) supérieur ou égal à 10 000 m^3, mais inférieur à 80 000 m^3 c) supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3			
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m^3 b) supérieur ou égal à 2 000 m^3, mais inférieur à 45 000 m^3 c) supérieur ou égal à 200 m^3, mais inférieur à 2 000 m^3 **2. A l'état non expansé et non alvéolaire** et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m^3 b) supérieur ou égal à 10 000 m^3, mais inférieur à 80 000 m^3 c) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m^3	Maximum de capacité de stockage : 43 270 m^3	**2663-2-b**	E
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	chaudière au gaz naturel. P = 1,4 MW	**2910**	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge Puissance 200 kW	**2925**	D

Constats :

La rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret du 24 septembre 2020. Ce décret modifie les libellés des rubriques dédiées à l'entreposage dans

l'objectif de considérer le classement de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements. L'exploitant n'a pas réalisé de demande de bénéfice des droits acquis concernant son site, au regard des évolutions de la nomenclature icpe.
Il convient donc que l'exploitant se positionne par rapport à son classement administratif pour toutes les rubriques qui lui sont applicables.

Observation n° 1 : Au regard des activités et capacités en 2017, l'exploitant devra procéder sous un délai maximal de 3 mois à une demande de bénéfice des droits acquis.

Dans l'état des matières stockées tenu à la disposition de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que les quantités stockées étaient les suivantes :
- cellule 1 : 7,546 t,
- cellule 2 : 525,967 t,
- cellule 3 : 7,546 t,
- cellule 4 : 14,31 t,
- cellule 5 : 1761,47 t, soit un total de 2316,843 t.

La capacité pour la rubrique 1510 est donc respectée par rapport à la capacité autorisée de 25 962 t.

L'exploitant réalise du stockage permanent de palettes dans la zone destinée à la préparation de commande dans différentes cellules (cellules 3 et 4). un stockage semi-permanent destiné au tri d'habits pour Kiabi est réalisé dans la cellule 2 dans la zone de préparation de commande.
Observation n° 2 : Le stockage de palettes et le stockage semi-permanent d'habits actuellement dans la zone de prépartion seront stockées dans les zones dédiées sous un délai maximal de 15 jours.

Le site réalise une activité de tri d'habits pour la société KIABI au sein de la cellule 2.
Observation n° 3 : L'exploitant se positionnera si cette activité répond à la définition de "préparation en vue de la réutilisation" introduite par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant se positionnera sur l'éventuel classement de cette activité par rapport à la nomenclature des installations classées (rubrique 2714).
L'exploitant fournira sous un délai maximal de 8 jours la capacité réelle exploitée de chaque activité réalisée sur le site relevant de la nomenclature ICPE dans l'unité de la rubrique concernée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** État des matières stockées **–** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Constats :

L'exploitant établit un état des matières stockées à partir de ses logiciels de gestion (Reflex pour Lidl et Visual pour les autres clients). Le document a été fourni par cellule.
Le document fourni contient notamment la quantité en poids des stockages.
Cet état des matières stockées ne précise pas la nature (combustible, ...), la grande famille à laquelle l'article appartient (produits, matières, déchets), et les risques associés.
Le site ne dispose pas d'un état sous forme synthétique (information vulgarisée), ni d'un plan associé.

Les palettes en bois, les bacs à déchets présents dans chaque cellule et le GNR (pour le sprinklage) ne sont pas comptabilisés dans les logiciels de gestion.

Fait susceptible de suite n° 1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées complet. Un état des matières stockées complet doit être réalisé sous 15 jours pour tous les stockages du site (et sous forme vulgarisée) accompagné d'un plan et des FDS (pour les produits dangereux). Cet état doit être disponible en toute circonstance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées **–** Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : La FDS du GNR a été tenue à la disposition de l'Inspection. Celle-ci date de 2014. **Observation n° 4 : L'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour obtenir une FDS du GNR plus récente.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I.2 6ème alinéa de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Un état des matières stockées a pu être présenté dans un délai d'environ 20 minutes. **Observation n° 5 : L'exploitant justifiera de l'accessibilité en tout temps de l'état des matières stockées (sur site et hors site).**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur eu 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :
– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
– les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

<u>Observation n° 6 : Il est rappelé qu'à compter du 31 décembre 2023, le plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</u>

Le plan de défense incendie (PDI) du site a été tenu à la disposition de l'Inspection. Celui-ci date de juin 2022.
Celui-ci ne contient pas :
– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (accessibilité) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ; **Une fiche 14 existe mais ne précise pas réellement les modalités d'accueil du SDIS.**
– les plans et documents prévus au point 3.5 (des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour

accéder à tous les lieux) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ; **un plan des locaux est fourni en fiche 6 sans description des dangers. Il n'y a pas de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;**
– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; **Un plan existe en fiche 10.1 mais illisible.**
– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ; **Un plan est fourni mais ne répond pas à la demande.**
– les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe;
– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ; **une fiche 5.5 existe mais n'a pas de contenu.**
– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, lorsqu'ils existent ;
– les mesures particulières prévues au point 22 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ;
– les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. **Vous indiquez être non concerné . Or, le GNR dispose d'une FDS.**
– les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. **Une fiche 20 existe mais n'a pas de contenu.**
– les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
– les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

Fait susceptible de suite n° 2 : Le PDI est incomplet. Celui-ci sera complété sous un mois et transmis à l'Inspection dans le même délai.

L'Inspection n'a pas vérifié la présence d'un plan d'opération interne (POI).
Observation n° 5 : Le site étant soumis à obligation de POI, l'exploitant justifiera sous 15 jours de l'existence d'un POI et en fournira les références.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** relevé d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, relevé d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau feront l'objet d'un relevé mensuel. Les relevés sont reportés sur un registre dédié à cet effet.

Constats : L'exploitant ne réalise pas de relevé de ses prélèvements d'eau. Les seuls relevés dont il dispose sont les relevés semestriels du fournisseur d'eau **Fait susceptible de suite n° 3 : L'exploitant ne réalise pas de relevé mensuel de ses prélèvements d'eau. L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois que le relevé est désormais réalisé.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux pluviales de voiries lourdes et parkings poids lourds arrivant dans le bassin de décantation et en sortie du bassin de décantation est contrôlée une fois par trimestre. Un prélèvement est également réalisé par temps de pluie. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les mesures réalisées sur les eaux pluviales depuis 2021. Pour le 1er trimestre 2021, aucune mesure avant le bassin de décantation n'a été réalisée du fait d'un écoulement insuffisant. Pour le 2e trimestre 2021, la mesure du pH en sortie du bassin de décantation n'a pas été faite. Des dépassements ont eu lieu les 2e, 3e trimestres 2021 et 3e trimestre 2022. **L'exploitant n'en a pas informé l'Inspection.** **Fait susceptible de suite n° 4 : L'exploitant ne se positionne pas en cas de dépassement et n'informe pas l'Inspection de ceux-ci.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** eaux pluviales **–** VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales **–** VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La qualité des eaux avant déversement dans le bassin de décantation doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/L
MeS	50
DCO	50
Hydrocarbures totaux	5

La qualité des eaux avant déversement dans le bassin d'infiltration doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/L
MeS	20
DCO	20
Zinc	0,10
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	5
Bore	0,30
Plomb	0,02
Cadmium (Cd)	0.001
Hydrocarbures totaux	1
pH	Entre 6,5 et 8,5

[...]

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les mesures réalisées sur les eaux pluviales depuis 2021. Des prélèvements ont été réalisés chaque trimestre de 2021 jusqu'au 2ème trimestre 2023.

Pour le 2ème trimestre 2021, les paramètres MES (76 mg/L pour 50 mg/L) et DCO (100 mg/L pour 50 mg/L) dépassaient les valeurs limites avant le bassin de décantation.
Pour le 3ème trimestre 2021, les paramètres MES (112 mg/L pour 50 mg/L) et DCO (59 mg/L pour 50 mg/L) dépassaient les valeurs limites avant le bassin de décantation.
Pour le 3ème trimestre 2022, le paramètre MES (264 mg/L pour 50 mg/L) dépassait les valeurs limites avant le bassin de décantation.

Observation n° 7 : Les valeurs limites ne sont pas respectées pour le paramètre MES pour les 2ème et 3ème trimestre 2021 et 3ème trimestre 2022, ni pour le paramètre DCO pour les 2ème et 3ème trimestre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : constitution du réseau piézomètrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie. Cette surveillance est réalisée au moyen de 2 piézomètres dont un en amont hydraulique (Ouest) et un en aval hydraulique (Est) du système de confinement/traitement/infiltration du site. L'implantation des piézomètres est réalisés selon les recommandation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et santé publique. L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique.
Constats : **<u>Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant justifiera sous un mois de la mise en place d'un deuxième piézomètre et fournira les recommandations de l'hydrogéologue agréé sous un mois.</u>**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres. Des prélèvements sur les paramètres définis ci-après sont réalisés dans ces piézomètres : semestriellement (hautes et basses eaux) : chlorure, sulfates, ammonium, nitrates, nitrites, phénols, glyphosate et acide aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite du glyphosphate) ; trimestriellement : pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), cadmium, plomb, zinc et bore. Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figureront une courbe pour chaque piézomètre qui représenteront : en abscisse : la date de prélèvement ; en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse. La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.
Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les mesures réalisées sur le piézomètre du site depuis le 2ème trimestre 2021. Les résultats des prélèvements ont été fournis pour chaque trimestre jusqu'au 1er trimestre 2023.

Parmi les résultats fournis, ceux du 28 octobre 2022 concernaient le site B1 et non le site LSL 2.
Observation n° 8 : L'exploitant fournira sous 8 jours le rapport de mesure piézomètrique du 28 octobre 2022 pour le site LSL2.

Les paramètres suivants sont systématiquement non mesurés alors qu'ils doivent faire l'objet d'une mesure trimestrielle : MES, DCO, DBO_5.
Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant ne mesure pas les paramètres MES, DCO, DBO_5.

Sur le 1er semestre 2021, aucun des paramètres devant faire l'objet d'une mesure à une fréquence semestrielle n'est fourni.
Fait susceptible de suite n° 6 : L'exploitant justifiera sous 8 huit jours de la mesure semestrielle sur le 1er semestre 2021.

Le paramètre ammonium n'a pas été mesuré au 2ème semestre 2021.
Observation n° 9 : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure du paramètre ammonium au 2ème semestre 2021.

Fait susceptible de suite n° 7 : L'exploitant ne transmet par les résultats d'analyse à l'Inspection.
Les résultats transmis à posteriori à la visite ne sont pas commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps n'est pas représentée sur des graphiques.
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.
Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Cette prescription n'a pas été vérifiée en visite. **Observation n° 10 : L'exploitant fournira à l'inspection sous un délai maximal d'un mois l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m^2.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet